

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 29/08/2022

Nos réf. : SAU/EC/MT n° 22-379

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PANAIS ENERGIE

Route du 14 juillet
10410 THENNELIERES

Code AIOT : 0003012094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2022 dans l'établissement PANAIS ENERGIE implanté Route du 14 juillet 10410 THENNELIERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée fait suite à la réception d'une plainte le 27 mars 2022 adressée par courriel à la DREAL. L'unité départementale en a été informée le 20 avril 2022. Cette plainte fait état d'une fumée importante, accompagnée d'une forte odeur, provenant des cuves stockées le long de la route. Le plaignant s'interroge sur le fait que ces cuves ne soient pas sur rétention.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PANAIS ENERGIE
- Ferme de Panais - BOUTITON 10410 THENNELIERES
- Code AIOT : 0003012094
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société PANAIS ENERGIE exploite une unité de méthanisation de matières organiques sur le territoire de la commune de THENNELIERES. Ce procédé consiste en l'assimilation en milieu anaérobiose (sans oxygène) de déchets organiques, principalement issus d'exploitations agricoles locales et dans une moindre mesure de l'industrie agro-alimentaire. Cette réaction transforme les déchets en deux produits : le biogaz injectable directement dans le réseau de distribution et du digestat (boues fluides riches en éléments fertilisants) valorisable par épandage sur des parcelles agricoles.

Ce méthaniseur fonctionne par voie liquide continue depuis 2013. Sa capacité a augmenté au fil des années. Elle est actuellement autorisée à hauteur de 99 t/j.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Brûlage à l'air libre
- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Déchets stockés sur site	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 51 - alinéa 1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Brûlage à l'air libre	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 51 - alinéa 2	/	Sans objet
3	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13	/	Sans objet
4	Registre d'admission des intrants	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun brûlage n'a eu lieu sur site. Les fumées vues par le plaignant s'expliquent par la présence de charbons actifs usagés qui se consument. L'exploitant a réagi rapidement pour maîtriser cet échauffement. Cet incident a été consigné dans le suivi de l'installation. Aucun incendie ne s'est déclaré. Par la suite, l'exploitant a mis en place une "quarantaine" lors du renouvellement de ces charbons.

L'exploitant devra veiller à évacuer tout type de déchet, dès que leur quantité est suffisante pour justifier leur enlèvement par camion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Brûlage à l'air libre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 51 - alinéa 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Aucune trace de brûlage à l'air libre n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets stockés sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 51 - alinéa 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.
Constats : Il a été constaté la présence de 16,5 t de charbon actif usagé ; ce qui équivaut à un chargement de camion. Ce stock est placé à l'arrière des silos. Seule la quantité venant d'être changée (environ 1,5 t) est isolée dans un silo d'intrants pour prévenir le risque d'inflammation. L'exploitant a précisé que le charbon actif venait d'être changé la veille de la visite d'inspection. La quantité équivalant à un chargement de camion, une demande d'enlèvement va être effectuée auprès du prestataire. Les bordereaux de suivi des déchets sont présentés à l'inspection. Il a été également constaté la présence de conteneurs (GRV) vides de chlorure ferrique. Ce chlorure ferrique a pour objectif de contribuer à la régulation de la teneur en hydrogène sulfuré. Le nombre de conteneurs présents est trop important : une évacuation vers une structure adaptée est nécessaire. L'exploitant s'est engagé à les évacuer rapidement. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les déchets doivent être évacués dès l'atteinte du seuil de chargement requis. Par conséquent, l'exploitant devra transmettre sous 1 mois les bordereaux de suivi de déchets afférents à l'enlèvement du charbon actif usagé et des GRV.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Constats : Bien que les conteneurs soient vides, il a été vérifié que le sol est étanche et que tous les écoulements sont recueillis, puis orientés vers le bassin de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre d'admission des intrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29-1

Thème(s) : Situation administrative, Entrées

Prescription contrôlée :

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; »
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Constats : Toutes les mentions sont enregistrées. Sur le registre d'entrées informatisé pour l'année 2022, les matières entrantes issues de la ferme n'apparaissent pas. Ces informations sont toutefois inscrites sur un onglet différent du même fichier.

L'exploitante confirme qu'il s'agit d'un oubli de report de ces informations datant de cette année, suite à un changement d'organisation. De plus elle a démontré que ces informations avaient été consignées jusqu'alors. Par sondage, il a été vérifié qu'en octobre 2020 (période d'ensilage), les matières entrantes issues de la ferme apparaissent sur le registre d'entrées. Enfin les quantités d'intrants issus de la ferme sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. Les bons de livraison établis par les salariés lors des périodes d'ensilage du printemps 2022 ont été présentés.

L'inspection des installations classées rappelle que l'ensemble des intrants doit être enregistré sur un seul et même registre. L'exploitant s'est engagé à réintégrer les données omises.

Type de suites proposées : Sans suite